

Refonte de Statuts

(Ancien) SOCIÉTÉ DE TIR AUX ARMES À FEU DE SPORT BROUCH/MERSCH

Les statuts de l'association sont modifiés en vue de se conformer à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et prennent dorénavant la teneur suivante :

STATUTS

Société de Tir aux Armes Sportives Brouch a.s.b.l.

Article 1 - Dénomination

L'association sans but lucratif porte la dénomination « Société de Tir aux Armes Sportives Brouch a.s.b.l. ». Cette dénomination peut être abrégée par le sigle « STB ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la pratique, l'enseignement et le développement du tir sportif. Elle met à disposition de ses membres les locaux, les installations et le matériel nécessaires à la réalisation de cet objet. L'équipement personnel, tels les armes, munitions, cibles etc., sont à charge des membres.

L'association prends les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de ses membres.

Elle peut participer comme membre à des fédérations sportives dont le but est similaire.

Elle peut acheter, commander, distribuer, vendre, liquider et louer du matériel sportif dans un but non commercial.

L'association peut organiser ou participer à des évènements sportifs et culturels, tant privés que publics.

Elle peut acquérir et louer des immeubles et accomplir tout acte quelconque permettant de réaliser et de promouvoir son objet social.

Article 3 - Siège

Le siège social de l'association est fixé à 2, An der Koll, L-7417 Brouch dans la commune de Helperknapp. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association se compose d'au moins cinq membres effectifs pouvant participer aux activités de l'association. Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut conférer le titre de « membre d'honneur » à toute personne physique ou morale tierce à l'association pouvant être considérée comme membres adhérent ayant rendu service extraordinaire à l'association. Le fait d'être membres d'honneur ne confère pas de droit de vote à l'assemblée.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Y sont inscrites toutes les décisions d'admissions, de démission et d'exclusion des membres endéans un mois à partir de la connaissance de la décision.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Pour obtenir la qualité de membre il faut cumulativement remplir les conditions suivantes :

- 1) faire une demande écrite au conseil d'administration, le cas échéant moyennant un formulaire à remplir, dater et signer ;
- 2) se conformer aux dispositions légales et règlementaires sur la détention et le port d'armes prohibées ;
- 3) payer le montant du droit d'inscription et la cotisation annuelle.

Chaque demande d'inscription doit être approuvée par le conseil d'administration. La décision de refus d'une demande d'inscription est souveraine et n'a pas besoin d'être motivée. Le droit d'inscription et la cotisation annuelle le cas échéant déjà payés par le demandeur lui sont remboursés en cas de refus.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission écrite du membre adressée au conseil d'administration ;
- 2) par le non-paiement de la cotisation annuelle endéans le délai de trois mois à partir de la demande de paiement de la cotisation ;
- 3) par décision d'exclusion de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Peut être exclu, tout membre qui, soit agit contre les intérêts de l'association, soit ne respecte pas les règles et prescriptions de sécurité, soit ne se conforme pas aux dispositions légales ou

réglementaires sur la détention et le port d'armes prohibées ou contrevient au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Le conseil d'administration peut à tout moment décider, pour un ou plusieurs motifs énoncés à l'alinéa précédent, l'interdiction provisoire à l'égard de tout membre de participer aux activités de l'association et le droit d'entrée aux locaux de celle-ci jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

L'associé démissionnaire ou exclu ou faisant l'objet d'une décision d'interdiction du conseil d'administration n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations ou les droits d'inscription qu'il a versés.

Article 8 – Cotisation annuelle et droit d'inscription

Le maximum de la cotisation annuelle ne peut excéder le montant de 400.- €.

Le droit d'inscription ne peut excéder le montant de 300.- €.

L'assemblée générale décide des montants de la cotisation annuelle des membres ainsi que du montant du droit d'inscription.

Article 9 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq et au maximum neuf administrateurs élus par l'assemblée générale. Le nombre exact des administrateurs est décidé par l'assemblée générale.

Le mandat leur est conféré pour une durée de deux ans renouvelables.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur.

Chaque administrateur peut soit démissionner par lettre écrite adressée au président du conseil d'administration, soit avec effet immédiat, soit en indiquant sa volonté de finir son mandat ou de continuer son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un président et un vice-président pour une durée d'une année. Le président et le vice-président désignés sont approuvés par l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside les réunions du conseil d'administration et en cas de son empêchement, le membre le plus âgé remplit la fonction de président.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. L'attribution des différentes fonctions des membres du conseil d'administration au sein de l'association, ainsi que les tâches y relatives, sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur, établi et approuvé par le conseil d'administration.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Le président du conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule. Il peut donner mandat à tout autre membre du conseil d'administration afin de représenter l'association dans les actes et en justice.

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation du président, sinon de deux administrateurs, envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, aussi les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions du conseil d'administration sont inscrites pour chaque séance dans un procès-verbal de réunion signé par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Article 10 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts;
- la fixation des montants de la cotisation annuelle et du droit d'inscription ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- la nomination d'au moins deux réviseurs des comptes et d'un suppléant ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux réviseurs des comptes;
- l'approbation du budget et des comptes annuels;

- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique
- tous les cas où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en début d'année et chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou sur demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

Le conseil d'administration décide si l'assemblée se déroule en mode présentiel dans la commune du siège de l'association, ou par visio-conférence ou en mode mixte. À défaut de décision, l'assemblée est tenue en mode présentiel. Dans tous les cas, la réunion est réputée se dérouler au siège de l'association.

Tous les membres sont convoqués par voie postale ou électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour et le lieu sont joints à cette convocation.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

Tous les membres disposent d'un vote à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 11 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant.

Toute modification aux statuts adoptée en violation du présent article est nulle.

Article 12 – Comptabilité et Trésorerie

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier en définit ses tâches dans le règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration fixe le montant jusqu'auquel le trésorier peut engager des dépenses pour les besoins de l'association sans autorisation préalable du conseil d'administration et sans que ce montant ne puisse dépasser les 1000.- €.

Le conseil d'administration choisit parmi eux au moins deux membres qui assistent et facilitent les tâches des réviseurs des comptes lors de leur contrôle des documents comptables annuels.

Article 13 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de la liquidation et de la destination de l'actif net conformément aux statuts et à la législation en vigueur.

En tout état de cause, l'actif net de l'association doit prioritairement être accordé à une association ou une fondation de bienfaisance luxembourgeoise.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Toute dissolution adoptée en violation du présent article est nulle.

DRAFT / PROJET